

# VOTRE RACCORDEMENT A UNE CANALISATION DE VOIRIE

## PROCEDURE :

1. Tout administré peut introduire une demande de raccordement à la canalisation de voirie au moyen du formulaire prévu à cet effet disponible dans le guichet administratif ou à l'administration communale durant les heures d'ouverture des bureaux.
2. Si le raccordement concerne une nouvelle construction :

Le demandeur joint à sa demande de raccordement :

- la date à laquelle le Collège communal lui a délivré une autorisation de classe 3 pour la station d'épuration. Ce type d'installation étant par application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2002 un établissement classé soumis au respect de conditions intégrales spécifiques.

A défaut, il introduira, au préalable, auprès du service communal d'urbanisme une demande de déclaration de classe 3.

- copie de la facture d'achat de la station d'épuration ;
- le certificat de conformité du constructeur de la station.

Si le raccordement concerne une ancienne construction :

Le demandeur joint à sa demande de raccordement un descriptif du système de traitement des eaux usées dont est équipé l'immeuble. A cet égard il convient de rappeler que si en l'état aucune réglementation n'impose aux propriétaires d'anciennes constructions la mise en place d'une installation de traitement des eaux usées domestiques, ils sont toutefois tenus de respecter les conditions générales de déversement dans les eaux de surfaces ordinaires et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales fixées par l'arrêté royal du 3 août 1976 portant règlement général.

Par ailleurs, il convient également de noter l'article 4 du dit règlement interdit le déversement dans les eaux de surfaces ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des eaux contenant des déchets solides.

3. Dès réception de la demande de raccordement, le dossier est transmis au service voirie pour rapport sur la faisabilité technique de la demande. Celui-ci a un mois pour établir son rapport.
4. A la lumière de ce rapport, le Collège communal notifie au demandeur sa décision d'autorisation ou de refus de raccordement et ce endéans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Il convient encore de noter :

- qu'en application du Plan d'assainissement par sous bassin hydraulique Meuse-aval voté par le Gouvernement wallon en date du 4 mai 2006 le territoire de la commune de Burdinne est repris en zone d'assainissement autonome (traitement individuel des eaux usées)
- que les canalisations communales sont des aqueducs et non des égouts.